

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BUTAGAZ SAS

REICHSTETT
2 rue de la Peupleraie
67116 Reichstett

Code AIOT : 0006700512

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement BUTAGAZ SAS implanté 2 Rue de la Peupleraie - 67116 Reichstett. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTAGAZ SAS
- 2 rue de la Peupleraie - 67116 Reichstett
- Code AIOT : 0006700512
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le centre BUTAGAZ de Reichstett, classé Seveso seuil bas, est autorisé pour exploiter des activités de stockage de bouteilles de gaz et de fluides frigorigène.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Alimentation en énergie et utilités associées | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 | Sans objet |
| 2 | Maintenance utilités et | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| | dispositifs de secours électrique | | |
| 3 | Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 | Sans objet |
| 4 | Actions engagées pour la mise en sécurité | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats n'ont révélé aucune non-conformité. Le fonctionnement des équipements de sécurité semble correctement assuré en cas de perte des utilités (électricité, etc.).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie |
| Prescription contrôlée : |
| L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...] |
| Constats : |
| Le site a récemment réduit ses activités et se limite aujourd'hui à une plateforme de transit de bouteilles de gaz, sans aucune opération de transvasement. Les équipements de sécurité existants sont exclusivement dédiés à la prévention du risque incendie. La centrale incendie dispose d'une batterie autonome en cas de coupure des utilités. Les motopompes diesel, alimentant le réseau incendie à partir de la nappe phréatique, possèdent un réservoir autonome de 1200 litres, garantissant une alimentation suffisante durant l'extinction d'un incendie. Un booster électrique, assistant le pompage de l'eau, est sécurisé par un groupe électrogène diesel équipé d'un réservoir de 1000 litres. Ce point ne suscite aucune remarque particulière. |
| Type de suite proposée : Sans suite |

N° 2 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52 |
| Thèmes : Actions nationales 2025, Maintenance et test |
| Prescription contrôlée : |
| Maîtrise des procédés. |

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

Constats :

La batterie de secours de la centrale incendie fait l'objet de tests mensuels en interne, les plus récents ayant été réalisés les 10/04/2025 et 10/05/2025.

Les équipements de secours fonctionnant au diesel sont soumis à des essais internes trimestriels, les derniers tests ayant eu lieu les 06/02/2025 et 06/05/2025.

Ce point ne suscite aucune remarque particulière.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thèmes : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

[...]

Constats :

L'exploitant possède des procédures établies pour réaliser les essais des équipements de sécurité ainsi que des équipements assurant le maintien en fonctionnement en cas de perte des utilités. Ce point ne suscite aucune remarque particulière.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thèmes : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de

démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

L'exploitant a établi et affiché des consignes d'exploitation et de sécurité actualisées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes incluent clairement les contrôles requis en fonctionnement normal et lors de dysfonctionnements, ainsi que les mesures d'urgence. Toutes ces opérations sont consignées dans des registres spécifiques. Ce point ne suscite aucune remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

